

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-2576

présenté par

M. Vuilletet, Mme Jacqueline Maquet, Mme Colomb-Pitollat, Mme Chandler, Mme Rilhac,
M. Bordat, Mme Dupont et Mme Clapot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 779 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, le montant : « 100 000 € » est remplacé par le montant : « 150 000 € » ;

b) Au premier alinéa du IV, le montant : « 15 932 € » est remplacé par le montant : « 100 000 € » ;

c) Au V, le montant : « 7 967 € » est remplacé par le montant : « 100 000 € ».

2° Au IV de l'article 788, le montant « 1 594 € » est remplacé par le montant « 100 000 € ».

3° Au premier alinéa de l'article 790 B, le montant « 31 865 € » est remplacé par le montant « 100 000 € ».

4° À l'article 790 D, le montant « 5 310 € » est remplacé par le montant « 100 000 € ».

5° À l'article 790 E, le montant : « 80 724 € » est remplacé par le montant : « 100 000 € ».

6° Au premier alinéa de l'article 790 F, le montant : « 80 724 € » est remplacé par le montant : « 100 000 € ».

7° Aux premier et dernier alinéas du I de l'article 790 G, les deux occurrences du montant : « 31 865 € » sont remplacées par le montant : « 100 000 € ».

8° L'article 790 H est ainsi modifié :

a) Au 1° et au dernier alinéa, les deux occurrences du montant : « 100 000 € » sont remplacées par le montant : « 150 000 € » ;

b) Au 2° , le montant « 45 000 € » est remplacé par le montant « 100 000 € ».

9° L'article 790 I est ainsi modifié :

a) Au 1° et au dernier alinéa, les deux occurrences du montant : « 100 000 € » sont remplacées par le montant : « 150 000 € » ;

b) Au 2° , le montant « 45 000 € » est remplacé par le montant « 100 000 € ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – Le présent article entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La fiscalité française sur l'héritage connaît un certain nombre de dysfonctionnements. En effet, l'héritage n'est aujourd'hui pas un levier d'émancipation pour nos jeunes et notre système n'incite pas suffisamment les classes populaires à transmettre le fruit de leur travail. Preuve en est, nous héritons en moyenne de plus en plus tard (à 55 ans en moyenne contre 42 ans en 1980).

Pour remédier à cela, le présent amendement vise à réformer en profondeur notre système en relevant l'abattement sur les successions et donations en ligne directe, de 100.000 euros à 150.000 euros par part et à assouplir le régime en ligne indirecte, notamment pour faciliter les transmissions au sein des familles recomposées, en permettant des donations et successions jusqu'à 100 000 euros sans impôts. Avec ce changement, nous facilitons par exemple les donations des grands-parents vers leurs petits- enfants sans avoir à payer d'impôts, ce qui peut avoir un intérêt certain sur le destin d'un jeune qui, jusque-là, n'avait pas la possibilité financière de faire, par exemple, des études longues ou de quitter le logement familial.

Il s'agit aussi de répondre à l'engagement pris par le Président de la République lors de la dernière campagne présidentielle afin d'accompagner les Français modestes à transmettre leurs patrimoines.